

**Décision du Président du 13 juillet 2011
Fixant la composition du comité d'experts pour la localisation
et le montant de la rémunération de ses membres**

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 232-5, L. 232-15, L. 232-21 et R. 232-21 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2007 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la délibération n° 53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 173 du 12 mai 2011 modifiant la délibération n° 138 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Décide :

Article 1^{er} : Outre l'adjoint au secrétaire général chargé des affaires générales, sont nommés membres titulaires du comité d'experts pour la localisation :

- M. Philippe DAUTRY ;
- M. Philippe SAGOT.

Art. 2 : Outre l'adjoint au secrétaire général chargé des affaires administratives et financières, sont nommés membres suppléants du comité d'experts pour la localisation :

- M. Philippe ROUX-COMOLI en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DAUTRY ;
- M. Fabien MEURIS en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAGOT.

Art. 3 : Les membres du comité d'experts extérieurs à l'Agence perçoivent :

- une indemnité par séance à laquelle ils participent s'élevant à 15 p. cent de la rémunération versée aux membres du Collège de l'Agence, sans que le montant total qui leur est versé annuellement à ce titre puisse excéder la moitié du montant prévu pour les membres du Collège, par le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2007 susvisé ;
- une indemnité au titre de chaque rapport qu'ils établissent s'élevant à 15 p. cent de la rémunération versée aux membres du Collège de l'Agence, sans que le montant total qui leur est versé annuellement à ce titre, puisse excéder la moitié du montant prévu, pour les membres du Collège, par le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2007 susvisé.

Art. 4 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 2011.

Art. 5 : La présente décision sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

Paris, le 13 juillet 2011,

Le Président,
Bruno GENEVOIS

